

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF Circulation des marchandises

Service Mesures économiques

25 août 2023

Réf: 313.9-99 / version 004

Notice

Blé dur et produits issus de la mouture du blé dur

Table des matières

1	Préambule	3
2	Bases légales	3
2.1	Dispositions générales	3
2.2	Annonce des valeurs de rendement pour le blé dur	3
2.3	Paiement ultérieur de droits de douane	3
3	Importation de blé dur	4
3.1	Classement tarifaire	4
3.2	Importateur/destinataire	4
3.3	Engagement d'emploi	4
4	Importateur	4
4.1	Devoirs de l'importateur	4
4.2	Remise en l'état de blé dur par l'importateur	4
5	Destinataire	5
5.1	Devoirs du destinataire	5
5.2	Rendement	5
5.3	Utilisation des produits	5
5.4	Annonce trimestrielle	5
5.5	Paiement ultérieur des droits de douane	5
5.6	Rendement obtenu supérieur au rendement minimal	6
5.7	Remise de produits issus de la mouture du blé dur sur territoire douanier	6
5.8	Remise de produits issus de la mouture du blé dur en emballages de vente au de 6	étail
6	Utilisateur	6
6.1	Devoirs de l'utilisateur	6
7	Utilisation conforme des produits issus de la mouture du blé dur	7
7.1	Semoule à cuire pour l'alimentation humaine	7
7.2	Fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires	7
8	Autres utilisations	7

1 Préambule

Le présent document couvre les dispositions douanières relatives au blé dur et aux produits issus de la mouture du blé dur. Il s'agit d'une remise à jour qui tient de diverses modifications légales mineures.

Il n'en résulte aucun changement de pratique. Ce document s'adresse aux importateurs, destinataires (transformateurs), ainsi qu'aux utilisateurs de produits issus de la mouture du blé dur (farine, fins finots et semoule) de l'industrie alimentaire.

2 Bases légales

2.1 Dispositions générales

Les dispositions légales relatives au blé dur importé dans le contingent tarifaire n° 26 sont reprises à <u>l'art. 30, al. 2 de l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles</u>¹, qui dispose que :

En moyenne, au moins 64 % du blé dur importé au taux du contingent sur un trimestre civil doit servir à fabriquer des produits de la mouture. Ces derniers doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires; en moyenne, au moins 96 % des fins finots fabriqués sur un trimestre civil doivent être utilisés pour la confection de pâtes alimentaires.

Les importations de blé dur dans le cadre du contingent tarifaire n° 26 sont soumises aux dispositions légales des allégements douaniers pour les marchandises selon l'emploi, conformément à l'art. 30, al. 3 OlAgr :

Quiconque importe du blé dur selon <u>l'art. 30, al. 2 OIAgr</u> est soumis au respect de l'engagement d'emploi conformément <u>aux art. 51 à 54 de l'Ordonnance du</u> <u>1^{er} novembre 2006 sur les douanes²</u>.

2.2 Annonce des valeurs de rendement pour le blé dur

<u>L'art. 27, al. 1 à 3 de l'Ordonnance du 4 avril 2007 sur les allégements douaniers</u>³ dispose que :

Les entreprises de transformation annoncent à la Direction générale des douanes (DGD) les rendements obtenus pour le blé dur, conformément aux dispositions figurant dans les actes législatifs autres que douaniers correspondants.

L'annonce doit être faite au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Elle doit avoir lieu dans le trimestre civil suivant le trimestre de transformation pour le blé dur.

2.3 Paiement ultérieur de droits de douane

L'art. 32, al. 2 OlAgr dispose que :

Si une entreprise de transformation ne respecte pas le rendement minimal prévu à l'art. 30, al. 2, ou si elle n'utilise pas les produits de la mouture conformément à l'art. 30, al. 2, le droit de douane hors contingent (THC) applicable à la naissance de la créance douanière est perçu sur la différence entre le rendement minimal et le rendement effectué. Si ce moment ne peut être déterminé, le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné est perçu.

f 08.2023

.

¹ OIAgr ; RS 916.01

² OD, RS 631.01

³ OADou, RS 631.012

3 Importation de blé dur

3.1 Classement tarifaire

Le blé dur, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 26) relève du numéro du tarif des douanes 1001.1921. Il est grevé du taux de droits de douane réduit selon l'emploi de CHF 1.00 par 100 kg brut. Le blé dur en provenance du Canada accompagné d'un certificat d'origine formellement et matériellement valable est admis en franchise de droits de douane. Des indications supplémentaires peuvent être consultées dans le tarif douanier électronique Tares (www.tares.ch).

3.2 Importateur/destinataire

Selon l'art. 6, al. 1 de <u>l'Ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur</u>⁴, est réputée destinataire la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée. Est réputé importateur celui qui introduit ou fait introduire la marchandise pour son compte dans le territoire douanier suisse.

3.3 Engagement d'emploi

Quiconque entend demander l'application d'un taux réduit en fonction de l'emploi doit déposer au Service Mesures économiques, avant la première déclaration en douane, un engagement d'emploi approprié (art. 51, al. 1, OD).

L'importateur ou le destinataire qui ne dispose pas d'un engagement d'emploi correspondant à l'allégement douanier selon l'emploi revendiqué, doit adresser une demande d'engagement d'emploi auprès du Service Mesures économiques. A cet effet, <u>une formule ad hoc</u> est disponible sur l'Internet.

4 Importateur

4.1 Devoirs de l'importateur

Lorsque le numéro de l'engagement d'emploi de l'importateur figure dans la déclaration en douane d'importation (DDI), l'importateur doit observer les mesures de contrôle et de sûreté de l'OADou.

4.2 Remise en l'état de blé dur par l'importateur

Selon <u>l'art. 8 OADou</u>, lors de toute remise en l'état de marchandises bénéficiant d'allégements douaniers sur le territoire douanier, les documents de vente et de livraison doivent être munis de la réserve d'emploi figurant dans <u>l'annexe 2 de ladite ordonnance</u>.

Cependant, afin de tenir compte du caractère spécifique lié au commerce du blé dur selon <u>l'art. 30, al. 2 OIAgr</u>, la réserve d'emploi doit être adaptée en conséquence, comme suit :

Le blé dur livré a été importé à un taux de droits de douane réduit. En moyenne, au moins 64 % du blé dur importé sur un trimestre civil doit servir à fabriquer des produits de la mouture. Ces derniers doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires¹⁾. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori (art. 14 et 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes).

1) Selon les dispositions de <u>l'art. 30, al. 2 OlAgr</u>.

f 08.2023

-

⁴ RS 632.14

Pour l'interprétation de ces dispositions, le terme "fins finots" (semoule remoulue, fine et nettoyée) peut être considéré au sens large du terme, c'est-à-dire qu'il comprend tous produits de la mouture du blé dur quelle que soit la granulométrie.

Le texte de la réserve d'emploi peut être considéré comme exhaustif. Il est néanmoins nécessaire d'informer le preneur de l'emploi qu'il doit réserver au blé dur. De plus, il s'agit de transférer la responsabilité sur le preneur.

5 Destinataire

5.1 Devoirs du destinataire

On entend par destinataire aussi bien la personne qui a déposé un engagement d'emploi auprès du Service Mesures économiques, que celle qui prend en charge sur le territoire suisse, en l'état, du blé dur assortie d'une réserve d'emploi. Concrètement, dans bien des cas, il pourrait s'agir l'unité de transformation (moulin).

Le destinataire qui transforme le blé dur en produits de la mouture doit observer les mesures de contrôle et de sûreté de l'OADou.

5.2 Rendement

Le destinataire qui transforme le blé dur en produits de la mouture doit tenir compte qu'en moyenne, **au moins 64** % du blé dur du numéro du tarif 1001.1921, importé pour l'alimentation humaine dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 26) sur un trimestre civil doit servir à fabriquer des produits de la mouture (art. 30, al. 2 OIAgr).

5.3 Utilisation des produits

Les produits issus de la mouture du blé dur (semoule, fin finot, farine ou autres) doivent être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires.

5.4 Annonce trimestrielle

L'unité de transformation de blé dur annoncera trimestriellement au moyen de la formule prévue et disponible sur l'Internet les variations de stocks de blé dur et des produits issus de la mouture non-vendus, ainsi que les quantités de produits de la mouture vendus comme semoule de cuisine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires.

Le contrôle de ces données permettra au Service Mesures économiques de déterminer si le taux de rendement de 64 % (art. 30, al. 2 OlAgr) est respecté.

L'unité de transformation annoncera séparément les quantités de produits issus de la mouture du blé dur vendues comme « fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires » et celles vendues « comme semoule de cuisine ».

5.5 Paiement ultérieur des droits de douane

Si une unité de transformation ne respecte pas le rendement minimal prévu à l'art. 30, al. 2 OlAgr ou si elle n'utilise pas les produits de la mouture conformément audit article, le droit de douane hors contingent applicable à la naissance de la créance douanière est perçu sur la différence entre le rendement minimal et le rendement effectué. Si ce moment ne peut être déterminé, le droit de douane le plus élevé appliqué au cours du trimestre civil concerné est perçu.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a fixé le taux de droits pour le blé dur, pour l'alimentation humaine hors des limites du contingent tarifaire du numéro du tarif 1001.1929 à CHF 30.00 par 100 kg brut depuis le 1^{er} janvier 2015.

f 08.2023 5

5.6 Rendement obtenu supérieur au rendement minimal

Si le rendement obtenu devait dépasser le rendement minimal de 64 %, la quantité excédentaire de produits issus de la mouture du blé dur n'est soumise à aucune restriction quant à l'emploi (une utilisation dans le secteur du blé panifiable ou dans celui des aliments pour animaux est possible) et peut être remis en l'état sur le territoire douanier suisse sans l'apposition d'une réserve d'emploi.

5.7 Remise de produits issus de la mouture du blé dur sur territoire douanier

Lorsqu'une unité de transformation revend sur territoire douanier des produits issus de la mouture du blé dur (fins finots, semoules, etc.), dont le blé dur a bénéficié de l'allégement douanier selon l'emploi "pour l'alimentation humaine" du numéro tarif 1001.1921, dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 26) lors de son introduction dans le territoire douanier suisse, il doit apposer les réserves d'emploi suivantes en fonction de l'emploi prévu :

Les produits, issus de la mouture du blé dur importé à un taux de droits de douane réduit, ne peuvent être utilisés que **comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine**. Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori (art. 14 et 26 de la Loi sur les douanes du 18 mars 2005)

ou

Les produits, issus de la mouture du blé dur importé à un taux de droits de douane réduit, ne peuvent être utilisés en moyenne à 96 % au moins au cours d'un trimestre civil que **comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires.** Toute modification de l'emploi doit être annoncée préalablement à la Direction générale des douanes, et la différence de droits de douane doit être acquittée a posteriori (art. 14 et 26 de la Loi sur les douanes du 18 mars 2005).

5.8 Remise de produits issus de la mouture du blé dur en emballages de vente au détail

Lorsqu'une unité de transformation revend sur territoire douanier suisse des produits issus de la mouture du blé dur (fins finots, semoules, etc.) en emballages de vente au détail (jusqu'à 5 kg masse nette), la réserve d'emploi n'est pas nécessaire, pour autant que les mentions figurant sur l'emballage ne soient pas contraires à l'emploi de la semoule de cuisine « pour l'alimentation humaine » ou comme « fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires ».

Si toutefois un produit de la mouture du blé dur devait être revendu en emballages de vente au détail pourvu de mentions relatives à la panification par exemple, il conviendrait de considérer un tel emploi comme non conforme. Dans tel cas, la différence entre le taux de droits de douane hors contingent (THC) et dans le contingent serait due.

6 Utilisateur

6.1 Devoirs de l'utilisateur

Par utilisateur, on entend la personne qui prend en charge sur territoire suisse, des produits issus de la mouture du blé dur assortis d'une réserve d'emploi conforme (cf. ch. 5.7) destinés à être utilisés comme semoule de cuisine ou pour la fabrication de pâtes alimentaires.

L'utilisateur qui prend en charge de tels produits doit observer les dispositions de la réserve d'emploi. Il annoncera au Service Mesures économiques les quantités de produits non utilisés conformément.

f 08.2023

7 Utilisation conforme des produits issus de la mouture du blé dur

Les produits issus de la mouture du blé dur (farine, semoule, fin finot I ou II, etc.) doivent être utilisés comme "semoule à cuire pour l'alimentation humaine" ou comme "fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires", conformément à l'<u>art. 30, al. 2 OIAgr</u>.

7.1 Semoule à cuire pour l'alimentation humaine

Est considérée comme semoule à cuire, un produit issu de la mouture du blé dur, qui subira une cuisson dans de l'eau, du lait ou à la vapeur et destinée à l'alimentation humaine.

7.2 Fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires

Tous les produits issus de la mouture du blé dur, quelle que soit leur propriété, peuvent être utilisés pour la fabrication de pâtes alimentaires, pour autant que celles-ci relèvent des numéros de tarif des douanes 1902.1110 – 1902.3000. Les fabricants de pâtes doivent utiliser les fins finots pour produire au moins 96 % de pâtes alimentaires.

Sont considérés comme pâtes alimentaires des produits non fermentés, fabriqués avec des semoules ou farines de blé, mais, riz, pommes de terre, etc. Ces semoules ou farines sont d'abord mélangées avec de l'eau et pétries de façon à obtenir une pâte dans laquelle peuvent également être incorporés d'autres ingrédients (par exemple des légumes finement hachés, des jus ou purées de légumes, des œufs, etc.). Cette pâte est ensuite façonnée en formes spécifiques et prédéterminées, qui donnent généralement leur nom au produit fini (par exemple macaroni, tagliatelle, spaghetti, etc.).

Ainsi, sont considérées comme pâtes alimentaires, non seulement les pâtes traditionnelles telles que les nouilles, les spaghetti, les macaroni, mais aussi les spätzli, les knöpfli, et les gnocchi. Le numéro de tarif 1902 couvre les pâtes alimentaires fraîches, sèches, cuites, précuites, farcies ou autrement préparées.

8 Autres utilisations

Comme déjà évoqué, les produits issus de la mouture du blé dur, qui ne sont pas utilisées comme « semoule à cuire » ou « pour la fabrication de pâtes alimentaires », doivent être annoncés au Service Mesures économiques conformément à <u>l'art. 32, al. 2</u> <u>OIAgr</u>, afin d'acquitter la différence des droits de douane entre le taux du droit de douane réduit du numéro du tarif 1001.1921 (importé dans le contingent tarifaire (c. n° 26)) et celui du numéro du tarif 1001.1929 (hors du contingent tarifaire).

f 08.2023 7